

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur P

Architecte

N° de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 11 mai 2017 pour les motifs suivants :

1. Défait d'assurance

Il résulte des recherches effectuées par le Bureau qu'initialement seuls 2 dossiers relatifs à l'année 2013 ont été déclarés par Monsieur P pour des montants totalement insuffisants, ce que l'intéressé reconnaît, une « régularisation » intervenant en 2015 pour les dossiers allant de 2005 à 2014 avec cependant une déclaration de ces dossiers en travaux réalisés à 0,00 €, c'est-à-dire sans prime.

Lors de sa comparution devant le Bureau en date du 28 novembre 2016, la non-assurance ou assurance insuffisante sera à nouveau mise en évidence, notamment dans les dossiers suivants D, M, F, V, H, tous déclarés à 0,00 € donc non correctement assurés.

D'autre part le dossier G met en évidence une assurance insuffisante (reconnue par Monsieur P (hangar de 1.680 m² assuré 125.000€)

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 2 § 4 de la Loi du 20/02/1939.

2. Missions incomplètes – Décharges de responsabilités

Il résulte de l'analyse des contrats produits que ceux-ci prévoient une décharge de responsabilité dans l'hypothèse d'absence de commande d'étude de sol ou de stabilité.

Qu'il en est de même quant à l'exigence éventuelle d'un coordinateur sécurité.

Que Monsieur P se contente d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur l'importance lorsque la mission est limitée à la conception de prévoir un autre architecte pour le contrôle des travaux.

Monsieur P reconnaît ces manquements lors de ses auditions

Que ce comportement met en évidence des manquements répétés aux articles 1 in fine, 17, 20 et 21 al. 2 du Règlement de Déontologie.

3. Absence de communication de renseignements et de documents

Nonobstant les demandes précises et rappels adressés à Monsieur P, il s'abstient de transmettre, ou transmet avec un retard préjudiciable au Bureau du Conseil de l'Ordre les documents réclamés et ne fournit aucune explication.

Que ce comportement place le Bureau dans l'impossibilité d'exercer sa mission légale.

Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de déontologie.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Monsieur l'architecte P par courrier recommandé déposé à la Poste le 28 mars 2017.

Cet envoi a été retourné au Conseil de l'Ordre par le bureau de poste de *** le 14 avril 2017 avec la mention « NON RÉCLAMÉ ».

Vu le courrier adressé par e-mail et par pli simple le 19 avril 2017 à Monsieur l'architecte P et contenant une copie du courrier recommandé non réclamé.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte P ne comparet pas et n'a pas adressé d'excuses.

Vu les procès-verbaux d'audition par le Bureau dressés le 14 novembre et 28

novembre 2016 après comparution personnelle de Monsieur l'architecte P.

Les réponses fournies sont incomplètes et justifient les actuelles poursuites.

Le premier grief, défaut d'assurance, est établi à suffisance. Il a été reconnu par Monsieur l'architecte P notamment lors de sa comparution devant le Bureau du 28 novembre 2016 où il a été relevé l'existence de cinq dossiers déclarés à 0,00 € et dès lors non correctement assurés.

Le second grief, missions incomplètes et décharge de responsabilité est expressément reconnu par Monsieur l'architecte P lors de ses auditions.

Le troisième grief est également établi. À ce jour encore, malgré de multiples demandes, des documents réclamés ne sont pas complètement communiqués.

3. Quant à la sanction

Vu la gravité des faits et l'absence de toute explication, le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer une sanction disciplinaire majeure telle que précisée ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A L'UNANIMITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- déclare établis les trois griefs tels que libellés ci-avant formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte P.
- prononce à Monsieur l'architecte P la sanction majeure de suspension d'exercice de la profession d'architecte et ce pour une durée de un mois.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 26 juin 2017

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire
sans prendre part au vote exprimé